

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022
DÉCISION N° : 2006-022-024
DATE : Le 20 septembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Annie Fortin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2012

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée à plusieurs reprises⁴.

[3] Le 20 août 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 17 septembre 2012.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, bien qu'ils aient tous reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné est prévu pour les 12 et 13 novembre 2012. Au soutien de sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, la procureure a plaidé que l'enquête est toujours en cours, que les intimés ne sont pas présents à l'audience et que les motifs initiaux ayant mené au blocage initial existent toujours.

L'ANALYSE

[6] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », tel que prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Lorsque saisi d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial se poursuit.

[7] Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience; ils n'ont donc pas assumé le fardeau qui leur incombe d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[8] Relativement à l'enquête, le Bureau s'est déjà prononcé sur son étendue⁵ en rappelant le principe établi dans l'affaire *Mercille*⁶, qui prévoit que l'enquête englobe non seulement la cueillette d'informations mais également les mesures d'application prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont les poursuites pénales et l'imposition d'une peine.

¹. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2006 QCBDRVM 52.

². L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

³. L.R.Q., c. A-33.2.

⁴. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 2, 2007 QCBDRVM 16, 2007 QCBDRVM 30, 2007 QCBDRVM 41, 2007 QCBDRVM 55, 2008 QCBDRVM 8, 2008 QCBDRVM 24, 2008 QCBDRVM 40, 2008 QCBDRVM 57, 2009 QCBDRVM 10, 2009 QCBDRVM 35, 2009 QCBDRVM 39, 2009 QCBDRVM 74, 2010 QCBDR 27, 2010 QCBDR 50, 2010 QCBDR 101, 2011 QCBDR 19, 2011 QCBDR 55, 2011 QCBDR 93, 2012 QCBDR 9, 2012 QCBDR 60.

⁵. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

⁶. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

[9] Le Bureau note que des procédures pénales sont entamées à l'encontre de Jacques Gagné et le procès est prévu pour le mois de novembre 2012.

[10] Considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours, que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et que des procédures pénales sont en cours, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 19 octobre 2006⁹, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[12] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2012.

M^e Alain Gélinas, président

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 3.

9. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-005

DATE : 27 septembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

LINDA LILLIAN BLAIR WALLACE, ès qualité de liquidatrice de la succession de feu KENNETH WILLIAM WALLACE

Partie requérante

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Linda Lillian Blair Wallace

Date de réception des documents : 7 mai 2012 et 19 septembre 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011⁵ une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

« **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund. »⁶

[7] Par la suite, en juillet et août 2011, le Bureau a reçu trois autres demandes de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs et les mêmes ordonnances de levée d'interdiction ont été prononcées le 1^{er} novembre 2011⁷.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DE LA REQUÉRANTE

[8] Finalement, le 7 mai 2012, le Bureau a reçu de la requérante Linda Lillian Blair Wallace, ès qualité de liquidatrice de la succession et unique légataire de feu Kenneth William Wallace, une demande visant à obtenir la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs relativement à un compte que détenait son mari auprès de Future Growth Group inc. et portant le numéro 1000128.

[9] Des documents supplémentaires ont été demandés par l'Autorité et la requérante les a transmis à l'Autorité le 15 août 2012, à savoir notamment un affidavit de la requérante, un certificat de décès, une copie du testament et une copie du certificat de recherche de testament.

[10] Le 19 septembre 2012, la procureure de l'Autorité a répondu au Bureau qu'elle avait pris connaissance de la demande de la requérante et des documents transmis et que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée partielle de l'interdiction à condition que les ordonnances émises par le Bureau soient de même nature que celles rendues le 14 juin 2011 et le 1^{er} novembre 2011.

[11] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁸.

⁵ *Favretto c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 47.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Hutchins c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 90; *Favretto c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 89.

⁸ (2004) 136 G.O. II, 4695.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau est d'accord de procéder sur dossier en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* considérant que les parties y consentent et que les intimés ne se sont pas manifestés.

[13] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle de Linda Lillian Blair Wallace, à titre d'unique légataire et liquidatrice testamentaire de feu Kenneth William Wallace et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE seulement en faveur de la succession de feu Kenneth William Wallace, représentée par sa liquidatrice Linda Lillian Blair Wallace, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001⁹;

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts de feu Kenneth William Wallace en faveur de Linda Lillian Blair Wallace, requérante :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁹

Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-005

DATE : 27 septembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

LINDA LILLIAN BLAIR WALLACE, ès qualité de liquidatrice de la succession de feu KENNETH WILLIAM WALLACE

Partie requérante

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Linda Lillian Blair Wallace

Date de réception des documents : 7 mai 2012 et 19 septembre 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011⁵ une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

« **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund. »⁶

[7] Par la suite, en juillet et août 2011, le Bureau a reçu trois autres demandes de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs et les mêmes ordonnances de levée d'interdiction ont été prononcées le 1^{er} novembre 2011⁷.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DE LA REQUÉRANTE

[8] Finalement, le 7 mai 2012, le Bureau a reçu de la requérante Linda Lillian Blair Wallace, ès qualité de liquidatrice de la succession et unique légataire de feu Kenneth William Wallace, une demande visant à obtenir la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs relativement à un compte que détenait son mari auprès de Future Growth Group inc. et portant le numéro 1000128.

[9] Des documents supplémentaires ont été demandés par l'Autorité et la requérante les a transmis à l'Autorité le 15 août 2012, à savoir notamment un affidavit de la requérante, un certificat de décès, une copie du testament et une copie du certificat de recherche de testament.

[10] Le 19 septembre 2012, la procureure de l'Autorité a répondu au Bureau qu'elle avait pris connaissance de la demande de la requérante et des documents transmis et que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée partielle de l'interdiction à condition que les ordonnances émises par le Bureau soient de même nature que celles rendues le 14 juin 2011 et le 1^{er} novembre 2011.

[11] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁸.

⁵ *Favretto c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 47.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Hutchins c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 90; *Favretto c. Future Growth Group inc.*, 2011 QCBDR 89.

⁸ (2004) 136 G.O. II, 4695.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau est d'accord de procéder sur dossier en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* considérant que les parties y consentent et que les intimés ne se sont pas manifestés.

[13] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle de Linda Lillian Blair Wallace, à titre d'unique légataire et liquidatrice testamentaire de feu Kenneth William Wallace et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE seulement en faveur de la succession de feu Kenneth William Wallace, représentée par sa liquidatrice Linda Lillian Blair Wallace, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001⁹;

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts de feu Kenneth William Wallace en faveur de Linda Lillian Blair Wallace, requérante :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁹

Précitée, note 1.